



PRÉFÉRENCES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Nous vous proposons de préciser si, et dans quelle mesure, vous souhaitez que votre produit d'assurance contienne un ou plusieurs des aspects durables tels que définis ci-après.⁽¹⁾

Par aspects durables, on entend :

- a) Au sens du Règlement **Taxonomie**, les investissements sont réalisés dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental.
- b) Au sens du Règlement **SFDR**, les investissements sont réalisés dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental et/ou à un objectif social.
- c) Les décisions d'investissement tiennent compte des **principales incidences négatives** qu'elles peuvent avoir sur les questions environnementales, les affaires sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Vous trouverez davantage de précisions dans la note explicative sur les préférences en matière de durabilité, en annexe.

Souhaitez-vous préciser vos préférences en matière de durabilité ? / Souhaitez-vous que votre produit d'assurance prenne en compte un ou plusieurs aspect(s) durable(s) ?

☐ **Non**, vous reconnaissez ne pas avoir d'exigence minimum concernant l'intégration de produits financiers durables dans votre produit d'assurance / vous reconnaissez que votre produit d'assurance ne doit pas nécessairement contenir des aspects durables.

☐ **Oui**. Si oui, veuillez répondre aux questions ci-dessous.

Souhaitez-vous que votre produit d'assurance contienne un pourcentage minimum d'aspects durables selon la catégorie a) (alignés sur la Taxonomie) ?

☐ **Non** ☐ **Oui**, au moins %.

Souhaitez-vous que votre produit d'assurance contienne un pourcentage minimum d'aspects durables selon la catégorie b) (alignés sur SFDR) ?

☐ **Non** ☐ **Oui**, au moins %.

Souhaitez-vous que votre produit d'assurance prenne en compte les principaux impacts négatifs selon la catégorie c) ?

☐ **Non** ☐ **Oui**

Si aucun produit d'assurance ne correspond aux préférences en matière de durabilité, indiquez la décision finale du client et les motifs de cette décision :

(1) Le questionnaire, sa validité, et les conséquences pour le client au regard des choix d'allocation d'actifs relèvent de la responsabilité de l'intermédiaire en assurances.



ANNEXE : NOTE EXPLICATIVE SUR LES PRÉFÉRENCES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Nous vous demandons vos préférences en matière de durabilité dans le cadre d'une nouvelle législation européenne⁽¹⁾. Ces préférences vous sont demandées parce que ces produits peuvent présenter des caractéristiques différentes sur le plan de la durabilité, et ce dans des mesures variables. Le concept de durabilité a une large portée, mais, sur le plan de l'épargne et de l'investissement, nous sondons vos préférences au sujet de trois caractéristiques en matière de durabilité que nous désignons par des catégories.

Catégorie a) – Objectif environnemental selon des critères détaillés :

Si vous désignez la première catégorie, vous souhaitez un produit d'assurance par le biais duquel un investissement durable sur le plan environnemental est réalisé au sens du Règlement **Taxonomie**⁽²⁾.

Cela implique ce qui suit :

- un investissement dans des activités économiques qui contribuent de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants sans causer un préjudice important aux autres de ces objectifs :
 - l'atténuation du changement climatique ;
 - l'adaptation au changement climatique ;
 - l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
 - la transition vers une économie circulaire ;
 - la prévention et le contrôle de la pollution ;
 - la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- le respect de garanties minimales, comme la Charte internationale des droits de l'homme et les principes et droits fondamentaux au travail énoncés par l'Organisation internationale du travail ;
- le respect des critères d'examen techniques.

Catégorie b) – Objectif environnemental et/ou objectif social définis de manière plus générale :

Si vous désignez la deuxième catégorie, vous souhaitez un produit d'assurance par le biais duquel un investissement durable est réalisé au sens du Règlement **SFDR**⁽³⁾. Cela implique ce qui suit :

- un investissement dans des activités économiques qui contribuent à :
 - un ou plusieurs objectifs environnementaux, notamment un investissement qui contribue à l'utilisation efficace des ressources en matière d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire ; et/ou
 - un ou plusieurs objectifs sociaux, notamment un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans des communautés économiquement ou socialement défavorisées ;
- l'absence de préjudice important causé à ces objectifs ;
- l'application, par des sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés, des pratiques de bonne gouvernance, notamment des structures de gestion saines, une politique d'emploi et de rémunération correcte et le respect des obligations fiscales.

L'accent est mis tant sur l'environnement que sur des questions sociales. Les critères sont définis de manière plus générale par le législateur.

Catégorie c) – Principales incidences négatives :

Si vous désignez la troisième catégorie, vous ne souhaitez pas nécessairement que l'on investisse, par le biais de votre assurance, dans des activités économiques qui contribuent expressément à un objectif environnemental ou social. Vous souhaitez toutefois que la stratégie d'investissement de votre assurance comporte une politique en ce qui concerne les principales incidences négatives que les décisions d'investissement peuvent avoir sur les facteurs de durabilité.

Concrètement, une politique d'investissement peut consister à éviter les principales incidences négatives sur les questions écologiques, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption.

Citons à titre d'exemples l'exclusion des investissements dans des activités impliquant le travail des enfants, dans des activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, dans des activités causant des émissions de gaz à effet de serre, etc.

(1) Règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant les règlements délégués (UE) 2017/2358 et (UE) 2017/2359 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité, des risques en matière de durabilité et des préférences en matière de durabilité dans les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance, et dans les règles de conduite et les règles régissant le conseil en investissement applicables aux produits d'investissement fondés sur l'assurance.

(2) Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088.

(3) Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.